



## Chapitre C-75

### LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:
- « agriculture »;* a) « agriculture »: la culture du sol ou l'élevage d'animaux de ferme;
- « exploitant agricole »;* b) « exploitant agricole »: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;
- « agriculteur »;* c) « agriculteur »: un exploitant agricole qui est propriétaire ou locataire d'une ferme; il désigne également, dans le cas de propriété indivise d'une ferme, plusieurs personnes physiques à condition que parmi celles-ci, il se trouve un ou plusieurs exploitants agricoles détenant au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme;
- « aspirant-agriculteur »;* d) « aspirant-agriculteur »: toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, propriétaire ou locataire d'une ferme, qui s'adonne à l'agriculture sans en faire sa principale occupation et s'engage à en faire sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement;
- « ferme »;* e) « ferme »: tout immeuble exploité ou devant l'être dans un délai raisonnable pour fins agricoles; il désigne aussi tout autre immeuble qui, de l'avis de l'Office, peut raisonnablement être considéré comme faisant partie d'une ferme à l'égard de laquelle un prêt peut être consenti;
- « ferme rentable »;* f) « ferme rentable »: une ferme susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à celui qui l'exploite d'en acquitter les frais d'exploitation y compris l'entretien et la dépréciation, de remplir ses obligations et de faire vivre sa famille convenablement;
- « biens nantis »;* g) « biens nantis »: les biens déterminés par règlement, qui font l'objet d'un nantissement agricole en vertu du paragraphe e de l'article 11;
- « corporation d'exploitation agricole »;* h) « corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une

ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses actionnaires soient des personnes physiques et qu'au moins soixante pour cent des actions de chaque catégorie émises soient la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;

« coopérative d'exploitation agricole »;

i) « coopérative d'exploitation agricole »: une société coopérative agricole formée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24) ou une association coopérative formée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses producteurs actionnaires ou tous ses membres, selon le cas, soient des personnes physiques, qu'au moins soixante pour cent des actions ordinaires émises ou des parts sociales, selon le cas, soient la propriété d'exploitants agricoles et que la majorité de ses producteurs actionnaires ou de ses membres, selon le cas, soient des exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;

« société d'exploitation agricole »;

j) « société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui a pour objet principal l'exploitation en commun d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme au règlement, qui est constituée de personnes physiques et dont au moins soixante pour cent des intérêts sont la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme; cette expression désigne également plusieurs personnes physiques, propriétaires par indivis d'une ferme rentable, lorsqu'au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme sont détenus par des exploitants agricoles dont la majorité a pour occupation principale l'exploitation de cette ferme, chacune de ces personnes étant considérée comme un sociétaire pour les fins de la présente loi;

« Office »;  
« prêt »;

k) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;

l) « prêt »: un prêt fait par l'Office en vertu de la présente loi;

« emprunteur »;

m) « emprunteur »: un agriculteur, un aspirant-agriculteur, une coopérative d'exploitation agricole, une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti, ainsi que des emprunteurs conjoints;

« emprunteurs conjoints »;

n) « emprunteurs conjoints »: plusieurs personnes physiques, à qui un prêt est consenti conjointement, qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont elles sont propriétaires ou locataires en se partageant, suivant les proportions déterminées entre elles, les revenus de l'ensemble de ces fermes, pourvu qu'au moins soixante pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette ferme soient la propriété d'un ou de plusieurs agriculteurs;

« règlement »;

o) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi;

« ministre ». p) « ministre »: le ministre de l'agriculture.

S. R. 1964, c. 108, a. 1; 1969, c. 41, a. 1; 1972, c. 32, a. 1; 1973, c. 22, a. 22; 1975, c. 34, a. 1.

## SECTION II

### L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE

- Office constitué. **2.** Un office appelé «*L'Office du crédit agricole du Québec*», composé de cinq régisseurs qui demeureront en fonctions durant dix années consécutives mais qui pourront être destitués pour cause, est institué par la présente loi. Ces régisseurs restent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.
- S. R. 1964, c. 108, a. 2; 1975, c. 34, a. 2.
- Droits, pouvoirs, obligations. **3.** Cet Office possède les droits et les pouvoirs généraux des corporations et il est assujéti aux obligations qui en dérivent, sauf incompatibilité avec la présente loi.
- S. R. 1964, c. 108, a. 3.
- Régisseurs. **4.** Le gouvernement nomme les régisseurs; il désigne, parmi eux, un président et un vice-président et détermine le traitement de chacun.
- Vice-président. Le vice-président remplace le président et exerce ses pouvoirs et attributions pendant l'absence de ce dernier.
- Vote prépondérant. Le président a, en plus de son droit de voter comme régisseur, un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.
- S. R. 1964, c. 108, a. 4; 1969, c. 41, a. 2.
- Immunité. **5.** Le président et les autres régisseurs de même que le secrétaire, les fonctionnaires et employés de l'Office ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1969, c. 41, a. 3.
- Siège social. **6.** L'Office a son siège social dans la ville de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité de la Communauté urbaine de Québec avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

- Autres bureaux. L'Office peut aussi avoir des bureaux à tout autre endroit du Québec qu'il juge nécessaire.
- Avis au régistrateur. Après la publication de l'avis de changement d'adresse de l'Office mentionné au premier alinéa, celui-ci en avise le régistrateur de chaque division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés des immeubles hypothéqués en faveur de l'Office, et ce dernier avis a le même effet pour chacun desdits immeubles que s'il avait été donné en vertu des dispositions de l'article 2161*b* du Code civil, mais le régistrateur n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions de l'article 2161*c* du Code civil à la suite de tel avis.  
S. R. 1964, c. 108, a. 5; 1975, c. 34, a. 3.
- Séances. Quorum. **7.** L'Office tient ses séances à son siège social ou à tout autre endroit qu'il choisit. Le quorum est de deux régisseurs.  
S. R. 1964, c. 108, a. 6.
- Authenticité des procès-verbaux. **8.** Les procès-verbaux des séances de l'Office, certifiés par le secrétaire ou son adjoint, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives.  
1969, c. 41, a. 4.
- Vacances. **9.** Une ou des vacances dans l'Office n'ont pas l'effet de le dissoudre.  
S. R. 1964, c. 108, a. 7.
- Personnel. **10.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.  
1966-67, c. 17, a. 5.

### SECTION III

#### SES POUVOIRS

- Pouvoirs de l'Office: **11.** L'Office a les pouvoirs suivants:
- a) Emprunter par émission d'obligations ou autrement jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars;
  - b) Acquérir et posséder les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour l'administration de la présente loi, ainsi que les immeubles hypothéqués et les biens nantis en sa faveur lorsque la protection d'un prêt l'exige;

- c) Administrer, vendre, hypothéquer ou nantir ces biens, selon le cas, les louer ou en disposer autrement à titre onéreux;
- d) Consentir à tout emprunteur répondant aux critères de besoin établis par règlement un prêt garanti par première hypothèque sur la totalité ou une partie de sa ferme, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent de la valeur établie par l'Office.
- Prêt à un jeune agriculteur. Un tel prêt peut être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à un agriculteur âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans qui exploite une ferme rentable ou à des emprunteurs conjoints dont l'un est âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, pourvu que ses intérêts dans la ferme rentable exploitée par eux représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière.
- Prêt à une corporation ou société d'exploitation agricole. Un tel prêt peut aussi être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole qui compte, parmi ses actionnaires ou ses sociétaires, un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant en propriété au moins vingt pour cent des actions de chaque catégorie émises par la corporation ou dont les intérêts dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière.
- Prêt à une coopérative d'exploitation agricole. Un tel prêt peut aussi être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à une coopérative d'exploitation agricole qui compte parmi ses producteurs actionnaires ou ses membres, selon le cas, un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant vingt pour cent ou plus des actions ordinaires émises ou des parts sociales, selon le cas.
- Prêt à d'autres emprunteurs. Un tel prêt peut également être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à un emprunteur qui n'est pas admissible aux bénéficiaires des deux alinéas précédents et qui, de façon à rendre sa ferme rentable ou à en accroître la rentabilité:
- 1° réalise un programme d'améliorations foncières conformément aux exigences des règlements, ou
  - 2° augmente la superficie de sa ferme au moyen d'une acquisition de terrain additionnel ou l'a ainsi augmentée au cours des trois années précédant la date de réception par l'Office de sa demande d'emprunt, ou
  - 3° réalise un programme de conversion de son exploitation agricole conformément aux règlements.
- Utilisation de l'excédent d'un prêt. Le montant prêté en vertu de l'application de l'alinéa précédent, qui excède le montant qui aurait été prêté en vertu de l'application du premier alinéa, doit être utilisé exclusivement au paiement du terrain additionnel qui a été acquis ou à la réalisation du programme d'améliorations foncières ou de conversion de l'exploitation agricole.
- Maximum. Le montant total d'un prêt, y compris le montant du prêt sur

nantissement prévu au paragraphe *e* et celui du prêt supplémentaire prévu à l'article 29 ne doit, en aucun cas, excéder:

1° cent cinquante mille dollars dans le cas d'un agriculteur ou d'un aspirant-agriculteur;

2° deux cent mille dollars dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints.

Hypothèque sur la ferme d'un tiers.

Un prêt hypothécaire consenti à un emprunteur peut, en outre d'être garanti par une première hypothèque sur la totalité ou sur une partie de la ferme de ce dernier, être garanti en même temps par une hypothèque sur la totalité ou sur une partie d'une autre ferme. Dans ce cas, l'Office, pour déterminer le montant maximum d'un prêt, tient compte de la valeur de toutes les fermes ou parties de fermes devant être hypothéquées en garantie dudit prêt.

Bail emphytéotique.

Lorsque le droit de propriété d'une ferme ou d'une partie de ferme qui doit être hypothéquée à l'Office en garantie d'un prêt hypothécaire consenti par ce dernier repose sur un bail emphytéotique, ce bail doit être conforme aux normes prévues par règlement. Dans un tel cas, l'hypothèque accordée à l'Office peut prendre rang après l'hypothèque garantissant la redevance annuelle stipulée audit bail, nonobstant les dispositions des premier et huitième alinéas ainsi que de l'article 29;

*e)* Consentir à tout emprunteur répondant aux critères de besoin établis par règlement, propriétaire d'une ferme rentable et débiteur de l'Office soit à la suite ou à l'occasion d'un prêt consenti par l'Office en vertu du paragraphe *d*, soit à la suite ou à l'occasion d'un transfert de prêt hypothécaire de l'Office, soit à la suite ou à l'occasion d'une vente de ferme à lui faite par l'Office, un prêt garanti par nantissement agricole en faveur de l'Office, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent de la valeur des biens nantis établie par l'Office.

Maximum.

Sous réserve du sixième alinéa du paragraphe *d*, le montant total d'un tel prêt ne doit, en aucun cas, excéder:

1° soixante mille dollars dans le cas d'un agriculteur ou d'un aspirant-agriculteur;

2° quatre-vingt mille dollars dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints.

Hypothèque.

Un tel prêt peut comporter, outre la garantie des biens nantis, une hypothèque en faveur de l'Office sur la ferme de l'emprunteur;

*f)* Consentir à tout emprunteur répondant aux critères de besoin établis par règlement, locataire d'une ferme rentable, un prêt garanti par nantissement agricole en faveur de l'Office, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent de la valeur des biens nantis établie par l'Office.

Maximum.

Le montant total d'un tel prêt ne doit, en aucun cas, excéder les maximums prévus au paragraphe *e* et le bail de l'emprunteur doit être conforme aux normes prévues par règlement.

Billet de location.

L'occupant d'une ferme en vertu d'un billet de location est considéré comme locataire pour les fins de la présente loi;

g) Consentir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 un prêt d'établissement à tout agriculteur âgé de vingt et un à quarante ans, qui acquiert pour la cultiver une ferme rentable, le prêt total ne devant pas excéder quatre-vingt-dix pour cent de la valeur établie par l'Office, ni \$25,000.

Prêt à des emprunteurs conjoints, corporations ou sociétés d'exploitation agricole.

Un tel prêt peut être consenti à des emprunteurs conjoints dont l'un est âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans, à une corporation d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole qui acquiert pour la cultiver une ferme rentable et qui compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires un exploitant agricole âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans détenant le tiers ou plus en valeur des actions de toute catégorie, ou dont les intérêts dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de l'ensemble des intérêts dans cette dernière;

h) Définir, par règlement, les expressions « principale occupation », « activité principale », « culture du sol », « élevage d'animaux de ferme », « programme d'améliorations foncières » et « conversion d'exploitation »;

i) Déterminer par règlement les caractéristiques que doit comporter un contrat de société pour qu'elle soit une société d'exploitation agricole au sens du paragraphe j de l'article 1;

j) Déterminer par règlement les biens mentionnés à l'article 1979 a du Code civil qui peuvent faire l'objet d'un nantissement agricole en faveur de l'Office en vertu des paragraphes e et f du présent article, de même que ceux qui peuvent constituer la base d'un prêt sur nantissement agricole;

k) Fixer par règlement les délais dans lesquels et les conditions suivant lesquelles une personne physique doit s'engager à faire de l'agriculture sa principale occupation, pour être considérée comme aspirant-agriculteur;

l) Fixer par règlement, les bases générales d'évaluation des fermes et des biens nantis ainsi que les critères du besoin d'un prêt pour quiconque en fait la demande;

m) Définir par règlement les cas où un prêt doit être assorti d'un programme obligatoire d'opérations financières ainsi que les modalités auxquelles doit être soumis un tel prêt notamment quant à sa demande, aux honoraires de sa surveillance, aux obligations de l'emprunteur et à toutes autres conditions accessoires;

n) Déterminer par règlement les caractéristiques que doivent comporter et les formalités auxquelles doivent être assujettis le bail d'un emprunteur qui est locataire d'une ferme ainsi que le bail emphytéotique d'un emprunteur qui est preneur d'une ferme en vertu d'un tel bail;

o) Fixer, par règlement, la proportion payable, respectivement

par l'Office et par les emprunteurs, des frais d'évaluation des biens offerts en garantie;

p) Fixer, par règlement, pour les prêts effectués, la proportion payable, respectivement par l'Office et par les emprunteurs, des frais relatifs à la recherche, à l'obtention et à l'enregistrement des titres et à la radiation des privilèges, hypothèques et nantissements;

q) Indiquer, dans chaque cas, les fins auxquelles devront servir les sommes prêtées;

r) Évaluer les biens offerts en garantie et établir en conséquence le montant de chaque prêt;

s) Déterminer, dans le cas où une personne physique a plusieurs occupations importantes dont l'une est l'agriculture, laquelle constitue sa principale occupation aux fins de la présente loi;

Fonds de roulement. t) Constituer un fonds de roulement n'excédant pas cinq cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à la protection des prêts, savoir, le paiement des primes d'assurance, taxes et cotisations, l'exercice du retrait, l'acquisition, la conservation, l'administration, la remise en état et la revente des biens garantissant les prêts. Aussitôt recouvrées, les sommes ainsi déboursées devront être remises dans ce fonds de roulement.

S. R. 1964, c. 108, a. 8; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 38, a. 1; 1966-67, c. 17, a. 6; 1969, c. 41, a. 5; 1969, c. 44, a. 26; 1971, c. 85, a. 23; 1972, c. 32, a. 2; 1975, c. 34, a. 4.

Cas d'exploitation conjointe. **12.** Lorsque effectivement des agriculteurs exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble de leurs fermes, ils ne peuvent obtenir un prêt qu'en qualité d'emprunteurs conjoints.

1975, c. 34, a. 5.

Règlements. **13.** Tout règlement de l'Office doit, pour être valide, recevoir l'approbation du gouvernement.

Entrée en vigueur sur publication. Tout règlement adopté en vertu des articles 11, 22, 23, 26 et 31 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 108, a. 9; 1969, c. 41, a. 6.

Accords. **14.** L'Office peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Mise à exécution. Le gouvernement possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

1969, c. 41, a. 7.

SECTION IV

EMPLOI ET GARANTIE DES EMPRUNTS

- Produit des emprunts. **15.** Le produit des emprunts faits par l'Office doit servir à faire les prêts autorisés par la présente loi et à constituer le fonds de roulement requis pour la protection des prêts.
- Approbation. Les emprunts faits par l'Office doivent préalablement être approuvés par le gouvernement.
- Garantie. Ces emprunts sont garantis par le gouvernement du Québec.  
S. R. 1964, c. 108, a. 10.
- Fonds consolidé. **16.** Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie le seront par le ministre des finances, à même le fonds consolidé du revenu.
- Remboursement. Le gouvernement peut, aux fins de rembourser au fonds consolidé du revenu une partie ou la totalité des sommes qui peuvent y être puisées en vertu du présent article, autoriser le ministre des finances à contracter un ou des emprunts, suivant le mode, au taux d'intérêt, dans la forme et pour le montant que détermine le gouvernement.  
S. R. 1964, c. 108, a. 11.
- Placements autorisés. **17.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, les corporations municipales et scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal et les corporations de syndics de paroisse peuvent placer leurs fonds d'amortissement en acquisition des obligations émises par l'Office.
- Placements autorisés. Ces obligations sont des valeurs sur lesquelles peuvent être faits les placements visés par l'article 981o du Code civil, par les articles 243 à 274 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), et par l'article 8 de la Loi sur les compagnies de fidéicomis (chapitre C-41).  
S. R. 1964, c. 108, a. 12; 1966-67, c. 81, a. 4; 1969, c. 41, a. 8; 1972, c. 60, a. 28; 1974, c. 70, a. 424, a. 473.
- Achat par le gouvernement. **18.** Le gouvernement est autorisé à acquérir par achat, échange ou autrement, aux conditions et pour les montants qu'il détermine, des bons, obligations ou autres valeurs de l'Office, lequel est autorisé à négocier en conséquence avec le gouvernement.
- Fonds consolidé. Les sommes requises pour l'acquisition de ces bons, obligations ou valeurs sont payées à même le fonds consolidé du revenu.
- Emprunt autorisé. Le gouvernement, peut cependant autoriser le ministre des finances à emprunter, pour une période n'excédant pas trente ans, et aux conditions qu'il juge à propos, les sommes requises aux fins du présent article.

- Sommes constituant des prêts. Les sommes versées à l'Office par le gouvernement pour être employées aux fins de la présente loi constituent des prêts aux conditions déterminées par le gouvernement et ces prêts ne sont pas assujettis au paragraphe *a* de l'article 11.  
S. R. 1964, c. 108, a. 13; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 38, a. 2.
- Usage des remboursements. **19.** Les remboursements en capital perçus par l'Office sur ses prêts sont remis au ministre des finances afin d'être affectés au rachat des bons, obligations ou autres valeurs émises par l'Office et que détient le gouvernement.
- Dépôt dans fonds spécial. Ces argents sont déposés dans un fonds spécial qui est affecté en premier lieu au remboursement des emprunts effectués par l'Office conformément aux dispositions de l'article 11, puis au paiement des emprunts contractés par le gouvernement sous l'empire de la présente loi et enfin au remboursement de tout autre emprunt de la province désigné par le gouvernement et dont le produit a servi, en totalité ou en partie, à rembourser le fonds consolidé du revenu des avances faites à l'Office.
- Placement. Les sommes déposées audit fonds spécial sont placées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), en attendant leur utilisation suivant les dispositions de l'alinéa précédent, et les intérêts qui en proviennent sont versés au fonds consolidé du revenu.  
S. R. 1964, c. 108, a. 14; 1969, c. 41, a. 9; 1970, c. 17, a. 101.
- Emprunt du ministre des finances. **20.** Nonobstant les dispositions des articles 15 à 19, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à verser à l'Office et ce dernier à emprunter dudit ministre, tout montant jugé nécessaire pour faire les prêts autorisés par la présente loi.  
1975, c. 34, a. 6.
- Sommes versées à l'Office pour combler différence d'intérêts. **21.** Le ministre des finances est autorisé à verser à l'Office, à la demande de ce dernier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises aux fins de combler, pour chaque exercice financier de l'Office, la différence entre le montant d'intérêt payable par ce dernier sur les emprunts contractés dudit ministre et le montant payé en intérêts par les emprunteurs ou les débiteurs de l'Office.  
1975, c. 34, a. 6.

SECTION V

LES PRÊTS

- Remboursement. **22.** Tout prêt consenti en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 11 est remboursable dans un délai d'au plus trente-neuf ans et demi, sur une base d'amortissement progressif déterminée par règlement, par versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, calculé semi-annuellement aux taux fixés par règlement.
- Remboursement. Tout prêt sur nantissement consenti en vertu des paragraphes *e* et *f* de l'article 11 est remboursable dans le délai maximum visé à l'article 1979a du Code civil, sur une base d'amortissement progressif déterminée par règlement, par versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt calculé semi-annuellement au taux fixé par règlement.
- S. R. 1964, c. 108, a. 15; 1969, c. 41, a. 10; 1972, c. 32, a. 3; 1975, c. 34, a. 7.
- Détermination du taux d'intérêt. **23.** Aux fins de déterminer le taux d'intérêt payable à l'Office sur un prêt qu'il accorde en vertu de la présente loi, l'Office calcule comme s'ils faisaient partie du même prêt, le solde dû par l'emprunteur sur tout prêt qui lui a antérieurement été accordé ou dont il assume ou a assumé le paiement et sa part relative du solde de tout prêt qu'il a antérieurement obtenu conjointement avec d'autres ou dont il a assumé le paiement conjointement avec d'autres.
- 1969, c. 41, a. 11; 1972, c. 32, a. 4; 1975, c. 34, a. 8.
- Intérêt après échéance. **24.** Tout versement de principal ou d'intérêt non acquitté à échéance produit lui-même, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux annuel, conforme au règlement, stipulé à l'acte de prêt pour tel versement, et cela à compter du jour de l'échéance de celui-ci.
- S. R. 1964, c. 108, a. 16; 1975, c. 34, a. 9.
- Anticipation. **25.** L'emprunteur ou ses ayants droit peuvent rembourser le prêt par anticipation, en tout ou en partie.
- S. R. 1964, c. 108, a. 17.
- Conditions accessoires. **26.** L'Office peut fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis, quant aux titres de l'emprunteur, aux actes d'obligation, à la protection des garanties et autres matières de même nature.
- Assurance-vie. Outre les garanties prévues pour le prêt, l'Office peut, dans les cas

- Programme d'opérations financières. définis par règlement, exiger de l'emprunteur une assurance sur sa vie pour garantir le remboursement du prêt au cas de son décès. L'Office peut également, dans les cas et suivant les modalités définis par règlement, exiger de quiconque demande un prêt, qu'il soumette, avant ou après sa demande, un programme d'opérations financières acceptable par l'Office, fixer les honoraires de surveillance d'un tel prêt et déterminer, dans l'acte de prêt, les obligations que doit contracter l'emprunteur en regard de tel programme.
- S. R. 1964, c. 108, a. 18; 1972, c. 32, a. 5; 1975, c. 34, a. 10.
- Inspection des immeubles. **27.** L'Office peut, par ses représentants ou employés, effectuer en tout temps l'inspection des immeubles hypothéqués et des biens nantis, et à défaut d'entretien ou au cas de détérioration entraînant la diminution des garanties, faire, aux frais de l'emprunteur, tous travaux et réparations et prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer leur maintien en bon état ainsi que le maintien de l'exploitation en opération.
- 1972, c. 32, a. 6.
- Pouvoir d'enquête. **28.** L'Office peut également en tout temps, par ses représentants ou employés, tant pour les fins de la présente loi et de toute autre loi dont l'administration lui ressortit que pour les fins de tout plan, programme ou projet dont la direction ou l'exécution peut lui être confiée, entrer ou passer sur tout immeuble, faire l'inspection et l'évaluation de tel immeuble, de tous animaux de ferme et de tous autres biens mobiliers et mener toute enquête qu'il juge nécessaire.
- Pouvoirs et attributions des enquêteurs. Pour les fins de ces enquêtes et inspections, chacun des régisseurs de l'Office et des enquêteurs délégués par lui est investi de tous les pouvoirs et attributions conférés à un commissaire par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- 1975, c. 34, a. 11.
- Prêt supplémentaire. **29.** Outre les prêts accordés en vertu des paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 11, l'Office peut consentir à un emprunteur, lorsqu'il le juge opportun, un prêt supplémentaire pour une durée égale à celle qui est prévue à l'article 22 ou pour une durée moindre, garanti par une hypothèque prenant rang immédiatement après toute hypothèque que l'Office détient déjà ou par nantissement agricole assorti d'une hypothèque s'il le juge à propos, et aux autres conditions que l'Office détermine dans l'acte de prêt.
- Maximum. Toutefois, le montant d'un tel prêt supplémentaire, en y ajoutant le solde du principal d'un prêt consenti en vertu des paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 11 ne doit en aucun cas excéder les maximums respectivement prévus aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 11, ni

excéder la limite maximale des obligations d'un emprunteur envers l'Office, fixée par l'article 31.

S. R. 1964, c. 108, a. 19; 1969, c. 41, a. 12; 1972, c. 32, a. 7; 1975, c. 34, a. 12.

Remise autorisée.

**30.** Celui qui a obtenu un prêt d'établissement en vertu du paragraphe g de l'article 11 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, a droit à une remise du tiers du montant prêté, jusqu'à concurrence de trois mille dollars, s'il prouve à la satisfaction de l'Office qu'il a demeuré sur sa ferme et l'a cultivée, sans interruption, pendant les dix ans suivant la date de la signature de l'acte d'obligation. Cette remise n'est accordée qu'une seule fois à la même personne.

Personnes à qui la remise est accordée.

Une telle remise peut être accordée à des emprunteurs conjoints, à une corporation d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole qui ont obtenu un prêt d'établissement en vertu du paragraphe g de l'article 11 pourvu que celui qui rend tels emprunteurs conjoints, telle société ou corporation d'exploitation agricole admissibles à cette remise réalise *mutatis mutandis* les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Décès.

Au cas de décès avant l'expiration des dix ans susmentionnés, la remise peut être accordée à toute personne que l'Office reconnaît comme ayant continué à remplir les obligations de l'emprunteur.

S. R. 1964, c. 108, a. 20; 1969, c. 41, a. 13; 1969, c. 44, a. 27.

Limite du montant dû par un emprunteur.

**31.** Le montant total dû à l'Office par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun cas excéder \$150,000 en principal lorsque l'emprunteur est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur et \$200,000 dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints, sauf quant aux dettes qui leur échoient par succession ou qu'ils ont contractées pour l'acquisition d'un bien dont l'Office a disposé en vertu du paragraphe c de l'article 11.

Montant dû au cas d'emprunt conjoint.

Pour les fins de l'alinéa précédent, le montant total dû à l'Office en vertu de la présente loi par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur qui a déjà obtenu un prêt conjointement avec d'autres, ne doit en aucun cas excéder \$150,000 en y comprenant sa part relative dans le prêt qu'il a déjà ainsi obtenu conjointement.

Maximum.

Le montant total dû à l'Office par des emprunteurs conjoints ne doit également en aucun cas excéder \$200,000 en y comprenant les montants déjà dus à l'Office par chacun d'eux en vertu de prêts qui leur ont été consentis et de prêts dont ils ont assumé le paiement.

Dispositions applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* pour établir le montant maximum dû à l'Office par un

emprunteur en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* et du deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 11.

1969, c. 41, a. 14; 1972, c. 32, a. 8; 1975, c. 34, a. 13.

- Aliénation volontaire, location. **32.** L'autorisation de l'Office doit être obtenue pour rendre valide l'aliénation volontaire ou la location pour plus d'un an d'un immeuble garantissant un prêt de même que pour l'aliénation volontaire ou la location des biens nantis.
- Emission, répartition, transfert d'actions. Aucune émission ou répartition ni aucun transfert d'actions d'une corporation d'exploitation agricole à qui un prêt a été consenti par l'Office n'est valide sans l'autorisation de l'Office.
- Actions ordinaires, parts sociales. Aucune émission ou répartition, aucun transfert ni aucun remboursement d'actions ordinaires ou de parts sociales, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole à qui un prêt a été consenti par l'Office, n'est valide sans l'autorisation de ce dernier.
- Modification au contrat. Aucune modification au contrat par lequel est formée une société d'exploitation agricole à laquelle un prêt a été consenti n'est valide sans l'autorisation de l'Office.
- Autorisations. Ces autorisations peuvent être données par tout régisseur généralement désigné à cette fin par l'Office.  
S. R. 1964, c. 108, a. 21; 1969, c. 41, a. 15; 1972, c. 32, a. 9. 1975, c. 34, a. 14.
- Mainlevée d'un régisseur ou employé. **33.** Dans le cas d'un prêt consenti en vertu du paragraphe *e* ou du paragraphe *f* de l'article 11, tout régisseur ou employé de l'Office, généralement autorisé à cette fin par l'Office, peut accorder toute mainlevée partielle ou totale et accepter pour et au nom de l'Office toute modification aux garanties mobilières.  
1972, c. 32, a. 10; 1975, c. 34, a. 15.
- Présomption. **34.** Tout acte de l'Office est *prima facie* présumé *intra vires* de ses pouvoirs.  
S. R. 1964, c. 108, a. 22.
- Résiliation du prêt. **35.** Si un emprunteur obtient un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, s'il dispose de quelque façon d'une partie ou de l'ensemble des biens nantis sans l'autorisation de l'Office, s'il cause ou permet une détérioration anormale des biens affectés à la garantie ou une diminution de la garantie ou s'il emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à d'autres fins que celles pour lesquelles l'Office le lui a consenti, celui-ci peut, par simple avis envoyé à l'emprunteur, par lettre recommandée ou certifiée, à sa dernière adresse connue de l'Office, déclarer l'emprunteur déchu du

bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts, et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi.

S. R. 1964, c. 108, a. 23; 1972, c. 32, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

## SECTION VI

### LA RÉALISATION DE LA GARANTIE

Réalisation de garantie,  
recouvrement de créance.

**36.** Lorsque l'Office a droit de réaliser sa garantie ou de recouvrer de ses débiteurs des versements semi-annuels ou annuels ou toute autre créance, et dans tout cas de défaut de leur part, il peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable et sous réserve de tout autre recours, procéder conformément aux dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 108, a. 24; 1972, c. 32, a. 12.

Réquisition de paiement.

**37.** L'Office requiert, par lettre recommandée ou certifiée, le paiement de la dette, sous un délai de trente jours à compter de la mise à la poste de cette lettre; celle-ci est adressée au débiteur ou à ses ayants droit, à leur dernière adresse connue de l'Office.

S. R. 1964, c. 108, a. 25; 1975, c. 83, a. 84.

Requête.

**38.** À défaut de paiement du montant réclamé dans le délai de l'avis, l'Office présente une requête à la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés les biens affectés à la garantie, pour obtenir une ordonnance autorisant la saisie-exécution de ces biens.

Signification.

Cette requête, appuyée d'un affidavit d'un représentant de l'Office, est signifiée par huissier ou par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale où sont situés les biens affectés à la garantie, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires.

Assignation collective.

Si l'Office établit, à la satisfaction du juge, qu'il n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 116 du Code de procédure civile peut être faite dans les cinq ans du décès.

S. R. 1964, c. 108, a. 26; 1969, c. 41, a. 16; 1972, c. 32, a. 13.

Prescription interrompue.

**39.** Cette requête constitue, à compter de la date de sa production au greffe, une interruption de prescription.

S. R. 1964, c. 108, a. 27.



SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Priorité d'hypothèque. **46.** L'hypothèque acquise par l'Office a priorité de rang sur les privilèges de la couronne aux droits du Québec.  
S. R. 1964, c. 108, a. 32.
- Enregistrement. **47.** Nonobstant les dispositions du Code civil relativement à l'enregistrement des droits réels, toute hypothèque en faveur de l'Office peut être enregistrée en la manière ci-dessous prescrite, au bureau de la division d'enregistrement où sont situés les immeubles hypothéqués.  
L'enregistrement de l'hypothèque en faveur de l'Office se fait par dépôt.  
S. R. 1964, c. 108, a. 33.
- Validité de l'hypothèque. **48.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la validité de l'hypothèque qui garantit un prêt n'est pas affectée par le défaut d'obtention ou d'enregistrement d'un certificat du ministre du revenu du Québec.  
S. R. 1964, c. 108, a. 34.
- Stipulation pour autrui. **49.** Par dérogation à l'article 1029 du Code civil, toute stipulation au profit de l'Office est irrévocable.  
S. R. 1964, c. 108, a. 35.
- Exemption de droits payables. **50.** Le gouvernement peut décréter:  
a) Qu'aucun droit ne sera payable à la couronne sur l'enregistrement des actes constatant un prêt, ou sur les recherches faites dans les bureaux d'enregistrement et sur les certificats émis par les régistrateurs pour les fins d'un prêt;  
b) Que les publications d'avis dans la *Gazette officielle du Québec* annonçant la vente d'un immeuble garantissant un prêt de l'Office seront gratuites;  
c) Que les droits et commissions payables à la couronne sur la vente d'un bien garantissant un prêt ne seront pas perçus.  
S. R. 1964, c. 108, a. 36; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 41, a. 21; 1975, c. 34, a. 16.
- Modification de tarif. **51.** Il est également loisible au gouvernement, aux conditions qu'il détermine:

a) De modifier les honoraires accordés par leur tarif aux régistres qui ne sont pas à traitement fixe;

b) De suspendre l'application du tarif des régistres lorsque ceux-ci sont à traitement fixe.

S. R. 1964, c. 108, a. 37.

Paiement des régistres.

**52.** Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre de l'agriculture, sur la recommandation de ce dernier, à payer, sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature, à toute personne remplissant les fonctions de régistres et ne recevant pas de traitement fixe du gouvernement, la rémunération qu'il détermine pour les certificats de droits réels et les certificats de privilèges, hypothèques et nantissements fournis pour fins de prêts sous l'empire de la présente loi.

S. R. 1964, c. 108, a. 38; 1972, c. 32, a. 17; 1973, c. 22, a. 22.

## SECTION VIII

### GASPÉSIE, ILES-DE-LA-MADELEINE

«Caisse».

**53.** Dans la présente section, «caisse» signifie une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4).

S. R. 1964, c. 108, a. 39.

Propriété présumée.

**54.** Toute personne en possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, par elle-même ou par ses auteurs, depuis au moins dix ans, d'un immeuble situé dans les comtés de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud et des Iles-de-la-Madeleine, est, pour les fins de la présente section, réputée propriétaire de cet immeuble, et peut valablement l'hypothéquer en garantie d'un prêt consenti en vertu de la présente section par l'Office ou par une caisse.

Hypothèque.

Cette hypothèque a priorité de rang sur tout privilège et toute autre hypothèque grevant cet immeuble.

S. R. 1964, c. 108, a. 40.

Avances autorisées.

**55.** L'Office est autorisé à consentir des avances à toute caisse opérant dans les comtés de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud et des Iles-de-la-Madeleine, jusqu'à concurrence de soixante-cinq pour cent du montant de chaque prêt consenti dans ces comtés par telle caisse, en vertu de la présente section.

Garantie.

En garantie de ces avances, l'Office doit exiger que telle caisse lui

transporte toute créance, hypothécaire ou chirographaire, qu'elle détient de son débiteur en raison d'un prêt consenti à ce dernier en vertu de la présente section.

Intérêt. Les avances de l'Office aux caisses portent intérêt au taux de deux et demi pour cent par année, payable semi-annuellement.

Remboursement. Le mode de remboursement et les autres conditions de ces avances sont réglementés par l'Office, sujet à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 108, a. 41.

Emprunt autorisé. **56.** L'Office est autorisé à emprunter, avec la garantie du gouvernement du Québec, par émission d'obligations ou autrement, une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars, pour les fins de l'article 55 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 108, a. 42.

## SECTION IX

### COMITÉ CONSULTATIF

Constitution et composition. **57.** Le gouvernement peut constituer, pour assister l'Office, un comité consultatif composé:

a) de personnes possédant une compétence pratique dans le domaine de l'agriculture ou de la foresterie;

b) de spécialistes en matière de crédit ou autres matières connexes;

c) de représentants des services de l'administration provinciale.

Membres. Le nombre des membres de ce comité ne doit pas excéder douze.

Indemnité et allocation. Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Secrétaire. Le secrétaire de l'Office agit d'office comme secrétaire de ce comité.

Personnel. Le gouvernement peut adjoindre à ce comité les fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

1969, c. 41, a. 22; 1975, c. 34, a. 17.

Fonctions. **58.** Ce comité a pour fonctions:

a) d'étudier, à la demande de l'Office, tous problèmes relatifs à l'application de la présente loi, de toute autre loi dont l'administration ressortit à l'Office et de tout plan, programme ou projet dont la direction ou l'exécution peut être confiée à l'Office et de soumettre à l'Office des rapports et des suggestions à ce sujet;

b) de donner son avis et de faire des suggestions à l'Office sur toutes questions que celui-ci juge à propos de lui soumettre;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le gouvernement ou l'Office peuvent lui confier.

1969, c. 41, a. 22; 1975, c. 34, a. 18.

Sections, sous-comités. **59.** Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers.

1969, c. 41, a. 22.

## SECTION X

### DISPOSITIONS FINALES

Vérification. **60.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général.

S. R. 1964, c. 108, a. 43; 1970, c. 17, a. 102.

Rapport au ministre. **61.** L'Office doit soumettre au ministre de l'agriculture, le trente juin de chaque année, un rapport détaillé des emprunts qu'il a faits et des prêts qu'il a consentis au cours de son dernier exercice financier, et lui fournir tout autre renseignement qu'il exige.

S. R. 1964, c. 108, a. 44; 1969, c. 41, a. 23; 1973, c. 22, a. 22.

Application de la loi. **62.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 41, a. 24; 1973, c. 22, a. 22.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 108 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 14c, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-75 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 108**

**Chapitre C-75**

LOI DU CRÉDIT AGRI-  
COLE

LOI SUR LE CRÉDIT  
AGRICOLE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. c <sup>1</sup> )	par. d)	
par. d)	par. e)	
par. e)	par. f)	
par. e <sup>1</sup> )	par. g)	
par. f)	par. h)	
par. f <sup>1</sup> )	par. i)	
par. g)	par. j)	
par. h)	par. k)	
par. i)	par. l)	
par. j)	par. m)	
par. k)	par. n)	
par. l)	par. o)	
par. m)	par. p)	
2 - 4	2 - 4	
4a	5	
5	6	
6	7	

CRÉDIT AGRICOLE

---

S.R. 1964, c. 108	L.R. 1977, c. C-75	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
6a	8	
7	9	
7a	10	
8	11	
par. a) - d)	par. a) - d)	
par. d <sup>1</sup> )	par. e)	
par. d <sup>2</sup> )	par. f)	
par. e)	par. g)	
par. f)	par. h)	
par. fa)	par. i)	
par. fa <sup>1</sup> )	par. j)	
par. fa <sup>2</sup> )	par. k)	
par. g)	par. l)	
par. g <sup>1</sup> )	par. m)	
par. g <sup>2</sup> )	par. n)	
par. h)	par. o)	
par. i)	par. p)	
par. j)	par. q)	
par. k)	par. r)	
par. l)	par. s)	
par. m)	par. t)	
8a	12	
9	13	
9a	14	
10	15	
11	16	
12	17	
13	18	

CRÉDIT AGRICOLE

---

S.R. 1964, c. 108	L.R. 1977, c. C-75	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
14	19	
14a	20	
14b	21	
14c		Omisi
15	22	
15a	23	
16	24	
17	25	
18	26	
18a	27	
18b	28	
19	29	
20	30	
20a	31	
21	32	
21a	33	
22	34	
23	35	
24	36	
25	37	
26	38	
27	39	
27a	40	
28	41	
28a	42	
29	43	
30	44	
31	45	

CRÉDIT AGRICOLE

---

S.R. 1964, c. 108	L.R. 1977, c. C-75	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
32	46	
33	47	
34	48	
35	49	
36	50	
37	51	
38	52	
39	53	
40	54	
41	55	
42	56	
Section VIII A	Section IX	
42a	57	
42b	58	
42c	59	
Section IX	Section X	
43	60	
44	61	
45	62	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



